

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
SCENES EN TERRITOIRES 2019**

Entre :

Le Département du Puy-de-Dôme, en qualité de coorganisateur, représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL ou, par délégation, par Madame Dominique BRIAT, Vice-Présidente, ci-après dénommé « l'organisateur départemental »,

*d'une part,*

et :

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) de Plaine Limagne, en qualité de coorganisateur, représentée par Monsieur Claude RAYNAUD, Président, 158 Grande rue BP 23, 63260 AIGUEPERSE

ci-après dénommée « le porteur de projet »

*d'autre part,*

**PRÉAMBULE**

Le Département du Puy-de-Dôme est à l'initiative d'un dispositif intitulé *Scènes en Territoires*. Cette manifestation a pour mission de promouvoir la diffusion du spectacle vivant sur l'ensemble du département. Ce projet est conçu et mis en œuvre de façon professionnelle tant au niveau des organisateurs que des intervenants culturels et veille à la mixité des personnes impliquées. Il s'inscrit au cœur des actions menées par le territoire, en appui avec les structures culturelles locales, dans une démarche de réseau et de partenariat.

Les communes, les E.P.C.I. ou associations puydómoises peuvent collaborer à l'organisation de ce festival, sous réserve de répondre à l'appel à candidature émis par le Département et d'exprimer leur motivation à être partenaires de l'organisation de ce festival pour l'année 2019. Parmi toutes les candidatures exprimées, le Département peut être amené à effectuer soit une sélection, soit une répartition des candidats, pour favoriser un équilibre entre tous les territoires du département d'une part, et respecter les contraintes budgétaires d'autre part.

Dès lors que la commune, l'E.P.C.I. ou l'association ont été officiellement avisés par courrier de sa sélection pour co-organiser sur son territoire, avec le Département, le festival *Scènes en Territoires* pour l'année 2019, les modalités techniques et financières de cette collaboration sont définies dans la présente convention.

Dans tous les cas, l'E.P.C.I. référent devra être associé au projet et, le choix des lieux d'accueil s'effectuera en concertation avec ce dernier. La validation définitive du choix de tous les lieux d'accueil appartient à la Vice-Présidente du Conseil départemental en charge de la culture et de la vie associative, après passage devant la deuxième commission de l'Assemblée départementale.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET

L'organisateur départemental conçoit et met en place *Scènes en Territoires*.

Le porteur de projet s'engage à accueillir Sébastien Félix Quintet

Ce spectacle se déroulera le vendredi 24 mai 2019 – 20 h 30 à Maringues – Salle d'Honneur

L'organisation de ce spectacle étant partagée, cette convention définit le rôle de chacune des parties.

### ARTICLE 2- RÔLE DU PORTEUR DE PROJET

#### 2 – a : Participation technique et logistique

Le porteur de projet assure l'organisation du spectacle par une aide technique et logistique, qui consiste en :

- la mise à disposition du lieu (salle des fêtes, église...) et l'assurance de celui-ci,
- l'aménagement du lieu (installation de chaises, aménagements spécifiques définis par la fiche technique d'accueil, billetterie, chauffage...),
- la mise en place d'une régie de recettes si nécessaire (arrêté municipal et enregistrement de la billetterie auprès du Trésor Public),
- la mise en place d'une billetterie locale (prise en charge sur place de la billetterie, de la caisse et de la comptabilité afférente le jour du spectacle et en amont),
- la mise à disposition du personnel technique demandé par les artistes ou les compagnies accueillis pour la présentation du spectacle,
- la mise en place de mesures de sécurité.

#### 2 – b : Respect des normes techniques

Le porteur de projet s'engage mai à **respecter la fiche technique** fournie par les artistes et l'avis technique et sécuritaire fourni par le **régisseur général de Scènes en Territoires**.

Il s'engage notamment à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le respect de celles-ci.

#### 2 – c : Personnel

Si l'accueil du spectacle nécessite l'intervention d'un ou plusieurs techniciens, notamment pour l'installation des gradins, les frais occasionnés seront pris en charge par le porteur de projet.

Concernant la mise à disposition ou l'embauche de personnel, le porteur de projet prend à sa charge le paiement des salaires et cotisations (charges sociales ou fiscales).

Le porteur de projet s'engage à définir contractuellement avec Sébastien Felix Quintet les conditions d'accueil de ces artistes.

Le porteur de projet transmettra une copie de ce contrat à l'organisateur départemental.

Ce dernier ne pourra être tenu responsable des éventuels manquements du porteur de projet aux engagements qu'il aura pris vis-à-vis des artistes.

Le porteur de projet devra procéder aux déclarations obligatoires auprès des organismes de gestion collective tels que la SACEM, la SACD et le CNV.

## 2 – d : Communication

1/ le porteur de projet s'engage à faire apparaître sur tout document d'information réalisé par ses soins et lors de toute communication en public à l'occasion de la présente manifestation, la mention suivante :

"Le Département du Puy-de-Dôme et la communauté de communes Plaine Limagne  
présentent dans le cadre de *Scènes en Territoires*  
Sébastien Félix Quintet  
le vendredi 24 mai 2019 – 20 h 30 à Maringues – Salle d'Honneur

2/ le porteur de projet s'engage à diffuser le plus largement possible une information sur la manifestation dans les supports suivants :

- bulletins municipaux, publications locales,
- édition locale du journal *La Montagne* (voir correspondants locaux),
- radios locales, télévisions,
- site Internet de l'organisateur ou de la collectivité.

3/ le porteur de projet s'engage à distribuer les supports fournis par l'organisateur départemental de la façon suivante :

- Programmes :
  - \* mise à disposition dans les lieux publics les plus fréquentés (Offices de Tourisme, musées, hôtels, campings, gîtes ...),
- Affiches :
  - \* emplacements municipaux réservés,
  - \* distribution sur la ville et communes avoisinantes, lieux publics à vocation culturelle, commerces, lieux de vies, écoles...
- et, en tout état de cause, le plus largement possible.

4/ le porteur de projet mettra également en place, pour le jour du spectacle, une signalétique pour indiquer la salle aux spectateurs extérieurs à la commune.

5/ La manifestation devra apparaître dans le volet événementiel annuel du territoire de projets.

## ARTICLE 3 – RÔLE DE L'ORGANISATEUR DEPARTEMENTAL

### 3 - a : Communication et promotion

1/ L'organisateur départemental s'engage à réaliser et à fournir au porteur de projet les documents d'information que celui-ci doit diffuser selon les modalités définies ci-dessus, et à faire figurer, pour chaque opération, les partenaires concernés.

A ce titre, l'organisateur départemental s'engage à fournir au porteur de projet les supports de communication suivants :

- 1 affiche génériques annonçant *Scènes en Territoires* (format 120 x 176 cm),
- 0 affiche générique annonçant *Scènes en Territoires* (format A3),
- 40 affiches personnalisées (format A5),
- 1000 flyers personnalisés (format A5)
- 250 programmes présentant l'ensemble des spectacles de *Scènes en Territoires*
- fichiers numériques (visuel, affiches, communiqué de presse, plaquette...).

2/ L'organisateur départemental assure la promotion du spectacle auprès de la presse locale et nationale.

3/ L'organisateur départemental s'engage à diffuser l'information concernant la manifestation par les moyens suivants :

- envoi du programme et d'une invitation à un fichier spécifique (préfet, sous-préfets, députés et sénateurs, conseillers départementaux et maires de l'EPCI de référence, personnalités du monde culturel ...),
- envoi de supports d'information aux structures culturelles du Puy-de-Dôme, (écoles de danse, de musique et chorales, offices de tourisme, médiathèques ...),
- envoi de communiqués de presse aux journalistes locaux et nationaux,
- envoi du programme aux personnes ayant réservé auprès du bureau du festival en *n-1*
- site Internet du Conseil départemental
- site Internet dédié aux dispositifs organisés par le Conseil départemental

### 3 - b : Mise à disposition des moyens techniques

L'organisateur départemental prend en charge, pour la partie technique :

- la location du matériel (dans les lieux non équipés),
- l'encadrement technique de la manifestation : lorsque cela sera nécessaire (lieu non équipé techniquement), l'organisateur départemental pourra mettre à disposition une personne qualifiée, le régisseur général, chargé d'assurer l'encadrement de la partie technique de la représentation ainsi que des moyens techniques. Celui-ci pourra, le cas échéant, faire appel à des prestataires techniques.

Toutefois, cette intervention nécessite le soutien des personnels communaux ou intercommunaux (ce qui sous-entend parfois des horaires hors journée de travail habituelle) et/ou des bénévoles de l'association.

## **ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ORGANISATEUR DEPARTEMENTAL**

### **4 – a : Modalités**

L'organisateur départemental s'engage, dans la limite des crédits réservés pour cette intervention au budget départemental pour l'année 2019, à reverser au porteur de projet une participation financière calculée à partir du budget artistique du spectacle, comprenant le cachet des artistes, les défraiements (transports, hébergement, repas) et les frais de droits d'auteurs SACEM, CNV et SACD et éventuellement la location d'instruments ou matériel pour le spectacle et/ou atelier de médiation artistique. A cette participation s'ajoutera également le reversement de la billetterie (voir conditions à l'article 5).

Le montant maximum de cette participation financière est fonction de la commune d'accueil du spectacle, soit pour la communauté de communes Plaine Limagne (spectacle à Maringues)

### **Pour l'accueil d'un spectacle qui intègre un projet social et/ou éducatif durable : 70 % du budget artistique retenu**

Le coût artistique retenu pour le calcul de la subvention festival est plafonné à 10 000 € par porteur de projet et dans la limite des crédits réservés pour le festival.

Le porteur de projet a aussi la possibilité de demander au Conseiller départemental de son canton une aide financière pour l'achat du spectacle au titre de la Dotation d'Animation Locale Décentralisée (DALD),

Le cumul, subvention festival du Département + DALD + recettes de billetterie, ne peut en aucun cas dépasser le coût artistique global. C'est pourquoi, au vu du bilan financier du spectacle, la subvention festival du Département pourra être révisée à la baisse,

A la demande du porteur de projet, l'organisateur départemental s'engage à verser au porteur de projet 50 % du cachet artistique de l'artiste à la signature du contrat de cession et de cette convention. En cas d'annulation du spectacle, le porteur de projet s'engage à rembourser la somme à l'organisateur départemental.

### **4 – b : Révision de la participation financière**

L'addition de la participation financière de l'organisateur départemental avec les recettes (entrées) ne peut en aucun cas dépasser le budget artistique.

C'est pourquoi, au vu du bilan de la manifestation, la participation financière de l'Organisateur départemental pourra être révisée à la baisse. Cette addition représente le bilan de la manifestation. Ce bilan devra être certifié par le comptable public ou le président de l'association.

## **ARTICLE 5 – GESTION DE LA BILLETTERIE**

### **5 – a : Tarifs**

Il est convenu entre L'organisateur départemental et le porteur de projet de proposer au public les tarifs suivants :

- tarif plein : 10 €,
- tarif réduit : 6 €\*,
- exonération pour les enfants de moins de 8 ans.

\* Le tarif réduit sera accordé :

- aux demandeurs d'emplois
- aux bénéficiaires du RSA
- aux jeunes de moins de 18 ans,
- aux titulaires d'une carte d'étudiant, aux titulaires de la carte Cézam
- aux groupes constitués de plus de dix personnes (uniquement sur réservation),
- aux abonnés de *Scènes en Territoires* (personnes ayant réservé 3 spectacles minimum auprès du Conseil départemental).
- aux abonnés *Les Automnales 2018*

Dix places seront réservées pour l'organisateur départemental.

#### **5 - b : Achat des places**

Les billets seront disponibles :

- auprès de l'organisateur local,

ou

- sur le lieu de diffusion du spectacle, 30 minutes avant l'heure de la représentation,
- à la billetterie Conseil départemental, au Centre Georges Couthon, Place Delille, à Clermont-Ferrand.
- par courrier à l'adresse suivante :  
Hôtel du Département - 24 rue St-Esprit – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1
- ou par Internet : réservation en ligne sur le site des festivals du Conseil départemental

Pour l'achat des places auprès du porteur de projet ou le soir du spectacle, le paiement se fera en numéraire ou par chèque établi à l'ordre du porteur de projet.

Pour le système de réservation ou l'achat de places auprès de l'organisateur départemental, l'encaissement des recettes se fera pour l'ensemble des spectacles en numéraire ou par chèque établi à l'ordre du Trésor Public.

Une régie départementale est créée pour percevoir l'ensemble des recettes de billetterie. L'organisateur départemental reversera ensuite le montant de cette régie. Ce reversement s'effectuera avec le paiement de la subvention (voir article 4 – a).

#### **5 – c : Modalités :**

L'organisateur départemental s'engage à fournir au porteur de projet, 6 carnets à souches numérotés répartis de la façon suivante :

- 3 carnets de 50 places pour le tarif plein,
- 2 carnets de 50 places pour le tarif réduit,
- 1 carnet de 50 places exonérées.

#### **5 – d : Action sociale auprès des publics :**

Dans le cadre de la lutte contre les exclusions sociales, culturelles et sportives et du partenariat conclu avec l'association "Cultures du Cœur" par sa convention-cadre pluriannuelle, quatre places seront réservées à titre gratuit à chacun des spectacles du festival pour permettre l'accès à la culture pour tous et notamment pour les publics défavorisés.

Cette action vise à renforcer les conditions d'une insertion durable en replaçant la culture, le sport et les loisirs dans les besoins fondamentaux à satisfaire au titre des droits culturels, au même titre que le droit au logement, à la formation ou à l'emploi.

La réservation se fera directement auprès de l'organisateur départemental – billetterie du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, au Centre Georges Couthon, Place Delille, à Clermont-Ferrand, de l'association "*Cultures du Cœur*" ou des services sociaux du Département du Puy-de-Dôme.

Ces places seront remises à la vente en cas de non-confirmation trois jours avant la date de chacun des spectacles concernés.

#### **ARTICLE 6 – REPRODUCTION - REPRESENTATION**

Toute reproduction et/ou représentation au sens du code de la propriété intellectuelle, même partielle, du spectacle est interdite, sauf pour les besoins des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes maximum.

Le porteur de projet s'engage à faire respecter ces dispositions auprès du public qu'il accueillera.

#### **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

Le porteur de projet souscrit les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation (responsabilité civile).

#### **ARTICLE 8 - CLAUSE DE RESILIATION**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'une ou l'autre des parties, la partie qui s'estimera lésée pourra résilier la convention de plein droit et sans autre formalité, après l'envoi d'une mise en demeure en recommandée avec accusé de réception adressée à la partie défaillante et restée sans effet.

Cette clause pourra notamment être mise en œuvre dans les cas de non-respect de l'avis technique et sécuritaire défini à l'article 2 – b.

Dès lors, toute annulation du spectacle en raison du non-respect des clauses du contrat sera de la responsabilité de la partie défaillante qui en assumera les conséquences notamment financières.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

## ARTICLE 9 – LITIGES

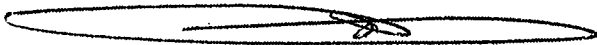
En cas de litige pour l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties recherchent un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux et, notamment, par voie transactionnelle.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

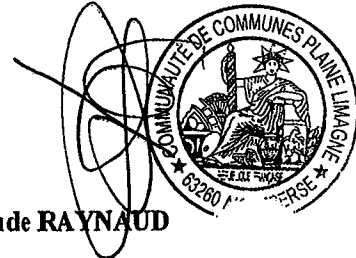
*Fait à Clermont-Ferrand, le 28 février 2019*

**Pour le Département,  
Par délégation du Président,  
La Vice-Présidente du Conseil départemental,**



**Dominique BRIAT**

**Pour la communauté de communes  
Plaine Limagne  
Le Président,**



**Claude RAYNAUD**